

de

Ruhengeri

N°

63

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

NKIRO

travailleurs

Musical

Kifurwe

PRÉVENTIONS :

infractions relatives à la discipline
du travail
[art. 48 décret du 16 mars 1922]

TÉMOINS :



Jugement du

24 septembre 1922

Mandat d'

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 6 jours

BOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

EXÉCUTION.

Entré en détention le 24 septembre 1922

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ. No 63

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-troisième jour du mois de septembre

Le soussigné, gardien de la prison de Buengeri

déclare que le nommé YKIKO

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le No 5411

Date d'incarcération 24-9-51

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 9-10-51

fin de S. P. S. 15-10-51

fin de C. P. C. 17-10-51



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Laurin R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Puteugui

le 24 septembre 1931

en cause du M. R. curé le nommé NRIKO, membre de la famille "unasinga",
fils de Bashungu (+) et de la femme Burugui (+ ve), domicilié à
la colline Ntagara N° 14 des Bumbanga, district de Bahima, travailleur
contractuel de la mine Bardeal le

présent d'avoir, ce territoire de Puteugui, spécialement à Kifumu,
contractuel en septembre 1931 à des obligations contractuelles par
des abusés réjetés et injustifiés
fait prison et puni par l'art. 48 des décrets du 16 mars 1922

Nous avons été assisté de

Le 24 prévenu est présent ; il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~)

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Av. vous acceptez un contrat d'engagement au sein qui nous a déclaré
de la mine Bardeal à Kifumu?

R: Oui.

Q: Vous travailliez en tant que mineur à Kifumu le 24 septembre 1931?

R: J'étais demandeur plusieurs fois au curé mais un
mon enfant était malade. Le curé me fut refusé.
qui nous a déclaré

Q: Vous avez commis, par la même un manquement
grave à la discipline de travail. Vous êtes
convaincu

Fait acte.

Laurin

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *n'est rendu coupable de manquement à ses obligations contractuelles par ses absences injustifiées en travail. Attendu qu'il est indispensable de réagir contre tout acte d'indiscipline caractérisé par une sanction sévère.*

Le condamnons du chef de *d'indiscipline*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *quinze* jours, à *six* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *voies* frais du procès s'élevant à *vingt deux* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

Ordonnons le retour au travail à l'expiration de la peine.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

~~à~~
faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le *24 septembre 1951*

Le Juge de Police,
Jouven

Etat des frais
P. V. O. P. J.
Citations
Audience *13.-*
Jugement *8.-*

Total *21.-* francs

Mine de Kifurwe le 22 Septembre 1951

4856 / N.O.I. 3

Père le 24/9/51
bien en s/chef

Monsieur l'Administrateur-Territorial

de et à

Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter plainte pour abandon de travail contre le travailleur NKIKO, engagé le 1/12/1950 pour une durée de 300 journées, équipement remis le 26/2/51; salaire 5 Frs par jour. Jours de travail effectués en Septembre 8, depuis son engagement 180.

Père RUSHENYI; Mère BUNYONI; Village RUTAGARA; S/chef TUMBANYA.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

[Signature]